



Statuts

de la communauté de communes

Berg & Coiron

Statuts modifiés par délibération du conseil communautaire
en date du 15 février 2024 (19^{ème} modification)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BERG ET COIRON

STATUTS

Communes membres, objet et siège

Article 1er – Constitution

Une communauté de communes est constituée entre les communes de : BERZEME, DARBRES, LUSSAS, MIRABEL, SAINT ANDEOL DE BERG, SAINT GERMAIN, SAINT GINEYS EN COIRON, SAINT JEAN LE CENTENIER, SAINT LAURENT SOUS COIRON, SAINT MAURICE D'IBIE, SAINT PONS, SCEAUTRES, VILLENEUVE DE BERG.

Elle prend le nom de "communauté de communes de Berg et Coiron".

Article 2 – Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

En préambule : sont d'intérêt communautaire les études en vue du transfert de compétences menées des communes membres à la Communauté de communes.

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- * Elaboration et le suivi d'un SCoT, schéma de cohérence territoriale, et d'un schéma de secteur.
- * Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- * Réflexion sur la place de l'agriculture sur le territoire
- * Entretien et réaménagement, promotion et communication des sentiers de randonnées du territoire. Sont d'intérêt communautaire les sentiers recensés dans « le topo-guide des randonnées du pays de Berg » ou inscrits au Plan départemental des itinéraires pédestres de randonnées
- * Etude en vue de la mise en place ultérieure d'un service d'entretien et de réfection de la voirie d'intérêt communautaire
- * Élaboration, évaluation et révision de la charte de développement du territoire du Pays de l'Ardèche méridionale
- * Mise en œuvre de la charte pour le biais de toutes procédures contractuelles à vocation de développement et d'aménagement durable du territoire dans le cadre des programmes ou règlements nationaux, régionaux, départementaux et européens, à l'échelle du Pays de l'Ardèche méridionale

* Adhésion au Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale, qui assure le portage et la mise en œuvre du Contrat de Développement de Pays de Rhône-Alpes (CDPRA) de l'Ardèche Méridionale, conclut les contrats et négocie les avenants s'y rapportant avec l'État, la Région Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche.

* Création, aménagement et entretien de la voie verte sur le linéaire de l'ancienne voie ferrée entre Saint Germain et Saint Pons

2° DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Les actions de développement économique s'inscrivent dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT et dans le respect des orientations du SRDEII, schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Zones d'activités

* Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique

* Participation de la communauté de communes à la réalisation et à la gestion de zones d'activités économiques supra-communautaires

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales

Sont d'intérêt communautaire les procédures collectives de soutien au commerce de proximité et à l'artisanat (Opérations FISAC)

Promotion du tourisme

Sont d'intérêt communautaire :

* La détermination d'une politique d'accueil et d'information des touristes et le soutien aux organismes qui s'y engagent,

* L'institution de l'Office de Tourisme Berg et Coiron chargé de mettre en œuvre, seul ou en partenariat avec les acteurs intéressés, la politique communautaire du tourisme, à savoir :

- la promotion des activités touristiques du territoire, en direction des territoires extérieurs et sur le territoire, en coordination avec l'Agence Départementale du Tourisme et le Comité Régional du Tourisme,
- les actions de soutien aux projets de développement, commercialisation et de mise en marché de l'offre touristique du territoire, telles que :
 - l'information et la communication des animations rayonnant sur le territoire de Berg et Coiron,
 - la gestion et le développement d'une centrale de réservation.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire

* Réflexion sur l'implantation d'éoliennes

* Etudes et actions de développement en matière informatique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication, sensibilisation et initiation de la population à l'informatique et aux multimédias. Est d'intérêt communautaire la gestion du centre multimédia intercommunal.

* Gestion de pépinières d'entreprises d'intérêt supracommunautaire.

* Contribution à la gestion de l'aérodrome d'Aubenas-Ardèche Méridionale et participation aux frais de fonctionnement afférents en vue du maintien et du développement de l'équipement.

* Construction, aménagement, entretien et gestion d'un ensemble immobilier pour le développement de la filière de cinéma documentaire à Lussas.

* Recensement des opérateurs ou utilisateurs, et réflexion sur la création des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications et plus particulièrement de l'accès haut débit et de la couverture en téléphonie mobile. Soutien administratif aux communes dans l'objectif d'une couverture totale du territoire de la communauté de communes de l'Internet à haut débit et de la téléphonie mobile.

3° GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI), conformément aux items 1-2-5-8 de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°) la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

4° AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ;

5° COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1° PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

* Promotion du patrimoine par l'intermédiaire d'outils existants (signalétiques et plaquettes). Sont d'intérêt communautaire la diffusion et la réédition des outils de promotion suivants : "le circuit des basaltes », « le topoguide des randonnées du pays de Berg », "le plateau du Coiron" (édition Guides du patrimoine naturel de la région Rhône-Alpes) et "le pays de Villeneuve-de-Berg" (SIVOM Olivier de Serres - Grège) ainsi que la participation à la démarche Pays d'Art et d'Histoire.

* Entretien des cours d'eau. Sont d'intérêt communautaire les études et travaux d'intérêt général qui visent à :

- Favoriser l'écoulement et la régulation de l'eau par la restauration et l'entretien du lit, des berges, de la végétation des rives ;
- Promouvoir et améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

* Uniquement sur le bassin-versant de l'Ardèche : gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et suivi du SAGE Ardèche, conformément aux articles L211-1, L211-7-item 12 (l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique) et L213-12 du code de l'environnement.

2° POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE : POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTION, PAR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES :

Amélioration du logement et de l'habitat à l'échelle de la communauté de communes. Sont d'intérêt communautaire l'étude, la mise en œuvre et le suivi d'opérations de réhabilitation du parc privé, et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat.

3° CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

Sont d'intérêt communautaire :

- Etude de programmation, étude de financement pour la construction d'une piscine couverte sur le bassin d'Aubenas (investissement et fonctionnement) ainsi que toutes études connexes qui seraient nécessaires. Validation des étapes esquisse, avant-projet sommaire, et plan de financement de l'opération.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'une piscine couverte sur le bassin d'Aubenas (préfinancement, investissement et fonctionnement), organisation et financement du transport des scolaires du 1er degré.
- Réhabilitation, entretien et gestion du complexe sportif René Ducharme à Villeneuve-de-Berg.

4° ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :

* Est d'intérêt communautaire la redistribution de denrées alimentaires aux personnes démunies du territoire.

* Amélioration des modes de garde de la petite enfance. Sont d'intérêt communautaire : l'étude, la création et la gestion de crèches/haltes-garderies, d'un Relais d'assistantes maternelles, d'un lieu d'accueil enfants-parents, d'une ludothèque.

* Etude et gestion de services à la personne. Sont d'intérêt communautaire les services de portage de repas à domicile et de transport à la demande.

* Amélioration de l'offre d'activité pour l'enfance et la jeunesse. Sont d'intérêt communautaire la gestion et le soutien des accueils de loisirs des mercredis périscolaires et des accueils de loisirs extra-scolaires, la mise en place et la coordination de toute procédure ou partenariat pouvant bénéficier aux activités de l'enfance et de la jeunesse du territoire.

* Contribution à l'amélioration de l'offre de soins de santé sur le territoire communautaire.

5° ASSAINISSEMENT :

* Contrôle de la conception, de la réalisation et du fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectifs

6° CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Est d'intérêt communautaire la voirie d'accès au Lieu d'Accueil de la Petite Enfance intercommunal situé à Villeneuve-de-Berg : de la rue Lazare Durif (comprenant le stationnement) à l'entrée de la propriété de la Communauté de communes

7° CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE AU PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS.

III. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

* En matière de communications électroniques :

- Etablissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- Réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- Gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- Passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- Organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Pour des opérations présentant un lien avec son objet statutaire, la communauté de communes peut réaliser des prestations de services au profit des communes membres ou périphériques. Ces prestations de services devront présenter un caractère accessoire par rapport aux activités de la communauté de communes. Chaque prestation de service donnera lieu à l'établissement de conventions précisant notamment les conditions financières de sa réalisation. Les interventions de la communauté de communes devront respecter la réglementation en vigueur.

Pour des opérations présentant un lien avec son objet statutaire, la communauté de communes pourra passer convention avec une ou des communes non adhérentes, un ou plusieurs syndicats de communes, une ou plusieurs communautés de communes ou une ou plusieurs associations.

Dans ces cas présents, élus et techniciens de la communauté de communes devront prendre garde à ne pas fausser le libre jeu de la concurrence et à bien établir, pour ces opérations, un budget annexe au budget principal.

Article 3 – Siège

Le siège de la communauté est fixé à Villeneuve de Berg, Hôtel Malmazet – 33 Grand rue.

Article 4 – Lieu de réunion

Le conseil communautaire et le bureau pourront se réunir en tous lieux de chaque commune adhérente.

Organe délibérant

Article 5 – Composition du conseil et répartition des délégués

La composition du conseil communautaire a été fixée par arrêté préfectoral n°07-2019-10-18-020 du 18 octobre 2019.

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Berg et Coiron sont les suivants :

Commune	Population municipale 2019	Nombre de sièges
Berzème	179	1
Darbres	241	1
Lussas	1 150	4
Mirabel	624	3
Saint-Andéol-de-Berg	124	1
Saint-Germain	709	3
Saint-Gineys-en-Coiron	114	1
Saint-Jean-le-Centenier	739	3
Saint-Laurent-sous-Coiron	100	1
Saint-Maurice-d'Ibie	219	1
Saint-Pons	294	2
Sceautres	143	1
Villeneuve-de-Berg	2 951	10
	7 587	32

Soit un total de 32 conseillers communautaires, auquel pourra s'ajouter un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire.

Article 6 – Désignation des conseillers communautaires

Conformément à la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 :

Dans les communes de 1.000 habitants et plus, les conseillers sont désignés dans le cadre de l'élection municipale au scrutin de liste selon le système dit du « fléchage ». Dans les communes de moins de 1.000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau (Maire, adjoint-e-s, conseillers-ères municipaux-ales).

L'élection des conseillers communautaires en cours de mandat relève de l'article L. 273-11 du code électoral.

Article 7 – Fonctionnement du conseil

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 8 – Composition et rôle du bureau

Le bureau est composé du président et de vice-président(s), dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire (dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués), ainsi qu'un membre par commune non représentée dans les deux catégories suscitées. Une même commune ne pourra disposer de plus d'un vice-président.

Article 9 – Conditions d'exercice du mandat de délégué

Le président, ainsi que le(s) vice(s)-président(s) ayant reçu délégation(s) de fonction(s), ont droit à des indemnités de fonctions, dont le montant est fixé par l'organe délibérant. Ce montant ne peut toutefois pas dépasser celui des indemnités maximales fixé par décret.

Lorsque l'organe délibérant de la communauté est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation. Toute délibération concernant les indemnités de fonctions d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée.

Article 10 – Règlement intérieur

Le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Il devra être adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Une fois adopté par le conseil, il sera annexé aux présents statuts.

Conditions du transfert des compétences

Article 11 – Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences

Le transfert de compétences à la communauté entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions suivantes :

- les biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice des compétences doivent être mis à disposition de la communauté par la commune propriétaire (ou locataire).
- cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre :
 - les représentants de la commune antérieurement compétente,
 - et ceux de la communauté.

Si la commune est propriétaire des biens, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La communauté assume l'ensemble des obligations du propriétaire.

Si la commune est locataire des biens, la communauté succède à tous ses droits et obligations, notamment dans les contrats de toute nature conclus :

- pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition,
- pour le fonctionnement des services.

La commune constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants.

Article 12 – Transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences en matière de zones d'activités économiques et de zones d'aménagement concerté

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences en matière de zones d'activités économiques sont les suivantes :

- Pour la zone d'activités économiques de Lavilledieu (parties dites « ZAC » et « hors-ZAC ») : mise à disposition gratuite, de la commune à la communauté, des espaces publics situés à l'intérieur des zones.
- Pour la zone d'activités économiques « Sausse » à Saint-Jean-le-Centenier : mise à disposition gratuite, de la commune à la communauté, des espaces publics situés à l'intérieur de la zone ; vente des terrains communaux disponibles, de la commune à la communauté. Le prix de vente sera évalué selon la méthode dite « d'évaluation au coût réel ». Le mode de calcul de la vente des terrains disponibles est détaillé en annexe I.

Ces conditions devront faire l'objet de délibérations concordantes :

- du conseil de la communauté,
- et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 13 - Transfert de service (ou partie de service)

Le transfert de compétences d'une commune à la communauté entraîne le transfert du service (ou de la partie de service) chargé de sa mise en œuvre.

Article 14 – Substitution aux communes membres

La communauté est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

C'est à la commune qui transfère sa compétence qu'il revient d'informer les cocontractants.

Dispositions financières, fiscales et budgétaires

Article 15 – Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- les ressources fiscales suivantes :
 - de droit, le produit de la fiscalité locale dans les conditions fixées par Code général des impôts,
 - sur option, à la majorité simple, le conseil communautaire peut instituer, selon les compétences transférées, la taxe de séjour, la taxe sur la publicité, la taxe sur les fournitures d'électricité, la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par le Code général des impôts et L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales,
- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, organismes publics ou privés, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ou toute autre aide publique,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 16 – Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

La communauté peut attribuer des fonds de concours aux communes membres, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

Dans le cas où la communauté décide d'opter pour la taxe professionnelle de zone, elle peut verser à la ou les communes dont la ou les zones d'activités économiques lui sont transférées une attribution de compensation, égale au plus au produit de taxe professionnelle perçu par elles l'année précédant l'institution du taux communautaire. Le conseil de communauté fixe le montant de cette attribution après consultation de la ou des communes concernées.

Article 17 – Établissement d'un budget annexe en cas de prestations de services

Si la communauté assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré,
- les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Article 18 – Fonctions de receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront définies dans l'arrêté Préfectoral de création.

Modifications statutaires

Article 19 – Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent transférer certaines de leurs compétences, en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 – Adhésion de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté peut être étendu, en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 21 – Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté, en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 – Modifications relatives à l'organisation

Des modifications statutaires peuvent être décidées, en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 23 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Démocratisation et transparence

Article 24 – Consultation du conseil municipal concerné

Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule commune membre ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

Article 25 – Consultation des maires des communes membres

Le président de la communauté consulte les maires de toutes les communes membres, à la demande :

- soit de l'organe délibérant de la communauté,
- soit du tiers des maires des communes membres.

Article 26 – Transmission du rapport d'activité et du compte administratif

Le Président de la communauté adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre :

- un rapport retraçant l'activité de l'établissement,
- le compte administratif arrêté.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal, en séance publique. Au cours de cette réunion, les délégués de la commune sont entendus.

Le président peut être entendu par le conseil municipal :

- soit à sa demande,
- soit à la demande du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la communauté.

Durée – dissolution

Article 27 – Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Article 28 – Dissolution

La communauté de communes peut être dissoute, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Dispositions diverses

Article 29 – Date de transfert des compétences

Le transfert des compétences entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant l'arrêté Préfectoral de création de la communauté de communes, ou à la date de l'arrêté Préfectoral de création de la communauté de communes, si celui-ci est pris au 1^{er} janvier.

Article 30 – Règlement des conflits

Si un litige intervenait entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré, le président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la chambre régionale des comptes.

Article 31 – Dispositions complémentaires

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Général des Impôts seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.

ANNEXES

Annexe I : mode de calcul de la vente des terrains communaux disponibles de la zone d'activités dite « Sausse » à Saint-Jean-le-Centenier